

L'AUTOMOBILE

L'INFORMATION PRÉALABLE

Vente du véhicule – Devoir de conseil du vendeur – Limites

Une société commande pour un usage professionnel un véhicule neuf. Près de deux ans après, le véhicule tombe en panne. Mais la pièce à changer n'étant pas disponible, la réparation ne peut être effectuée que quatre mois plus tard.

La société reproche au concessionnaire vendeur de ne pas l'avoir informée sur le risque de défaut de commercialisation des pièces détachées ou d'un très long délai d'approvisionnement. En effet, l'acheteur prétend qu'il n'aurait pas acheté ce véhicule s'il l'avait su. Il met en cause la responsabilité de la société venderesse pour manquement au devoir d'information et de conseil, et demande réparation du préjudice subi pendant l'immobilisation de son véhicule.

La société ayant vendu le véhicule soutient qu'elle n'est ni le réparateur, ni le constructeur du véhicule, et qu'elle n'est pas responsable de l'évolution technique des pièces de rechange ni de la logistique de distribution de celles-ci. Elle ne pouvait pas savoir qu'un an après la vente, la pièce nécessaire pour réparer une panne ne serait pas disponible ou le serait après un très long délai d'attente. Les juges concluent qu'aucune responsabilité ne peut être mise à sa charge : elle ne peut être tenue responsable de la rupture de stock des pièces du constructeur.

CA Paris 25^e ch., 16 avril 2008, *Jurisprudence automobile* n° 798, p. 478.

Tromperie – Qualités substantielles du véhicule

Treize clients d'un garage ont acheté un véhicule sans que le bon de commande ne mentionne qu'il s'agissait d'anciens véhicules de location.

Le vendeur est condamné pour tromperie à 3 000 € d'amende. En effet, les juges estiment que le délit de tromperie est constitué dès lors qu'à la formation du contrat, il est omis de faire état d'une qualité importante ou substantielle de la marchandise qui fait l'objet du contrat, c'est-à-dire un attribut qui détermine le consentement du cocontractant. Le fait de cacher que les véhicules proviennent de locations de courte durée peut avoir un impact commercial non négligeable.

Les juges soulignent que le client peut être dissuadé d'acheter un véhicule conduit par une pluralité de conducteurs souvent moins attentionnés que lors de l'utilisation de leur propre véhicule... ou que le client peut être encouragé à le négocier à un prix inférieur.

Cass. crim., 3 mai 2006, pourvoi n° 05-85715.

L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE CONFORME (ART. 1604 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL)

Vente du véhicule – Obligation de délivrance – Étendue

Un véhicule est donné en location à une société qui revend ce véhicule à une autre société qui elle-même le revend à deux sociétés. La société qui a donné le véhicule initialement en location réclame aux deux dernières sociétés acquiescentes la restitution du véhicule ou, à défaut, le paiement d'une indemnité.

Les juges rappellent que la carte grise constitue un accessoire indispensable à l'immatriculation obligatoire de tout véhicule

automobile. En l'absence de ce document, le vendeur ne satisfait pas à son obligation de délivrance : la vente doit être annulée. Par ailleurs, les juges relèvent que la possession du véhicule par les deux dernières sociétés est équivoque au sens de l'article 2279 du code civil. En effet, elles ont accepté d'acquiescer le véhicule sans se faire remettre la carte grise y afférente, et sans vérifier que la société qui leur vendait le véhicule détenait ce document.

Cass. civ. I, 30 octobre 2008, pourvoi n° 07-19633.

Vente du véhicule – Obligation de délivrance – Accessoires de la chose vendue

Une société achète quatre scooters à une autre société. Elle ne peut présenter à la Dreire ("service des mines") ces quatre véhicules, car le vendeur ne lui a pas fourni les documents administratifs nécessaires à leur immatriculation. La vente est annulée. En effet, la société vendeuse a manqué à son obligation de délivrance des accessoires de la chose vendue (article 1615 du code civil).

Cass. com., 22 janvier 2008, pourvoi n° 06-19249.

Vente du véhicule – Obligation de délivrance – Kilométrage inexact

Un particulier découvre, après avoir acheté un véhicule d'occasion, que le kilométrage annoncé sur la facture est inexact et que le véhicule a parcouru bien plus de kilomètres. Il se retourne contre le vendeur pour demander des dommages et intérêts. Les juges rejettent sa demande au motif que le bref délai de l'action en garantie des vices cachés est dépassé. L'arrêt est censuré par la Cour de cassation : les juges auraient dû rechercher si l'inexactitude du kilométrage ne constituait pas un manquement du vendeur à son obligation de délivrance conforme aux spécifications convenues entre les parties

Cass. civ. I, 15 mai 2007, pourvoi n° 14-781.

Vente du véhicule – Non-conformité au bon de commande – Notion de véhicule neuf

Un couple fait l'acquisition d'un véhicule neuf auprès d'un concessionnaire. Une expertise révèle qu'avant la vente, le véhicule a subi une effraction. Les juges d'appel refusent de prononcer

la résolution de la vente pour non-conformité aux stipulations contractuelles de commande d'un véhicule neuf. Ils estiment que l'effraction a eu des conséquences mineures réparables sans laisser de traces, et que cela n'est pas suffisant pour déclasser le véhicule en véhicule d'occasion.

L'arrêt est cassé par la Cour de cassation : la commande d'une chose neuve s'entend d'une chose n'ayant subi aucune dégradation.

Cass. civ. I, 3 mai 2006, pourvoi n° 04-20432.

Vente du véhicule – Résolution pour non-conformité au bon de commande – Conséquences

Un consommateur obtient la résolution de la vente d'un véhicule acquis auprès d'un vendeur professionnel pour défaut de conformité à la commande. Le vendeur doit rembourser à l'acheteur le prix perçu. Le vendeur fait grief aux juges d'appel de n'avoir pas déduit du prix initial du véhicule la somme correspondant à la dépréciation subie par le véhicule du fait de son utilisation pendant deux années.

Les juges confirment l'arrêt d'appel. Ils rappellent que l'effet rétroactif de la résolution d'une vente pour défaut de conformité permet au vendeur de réclamer à l'acquéreur une indemnité pour dépréciation, mais qu'il appartient au vendeur de rapporter la preuve de l'existence et de l'étendue de cette dépréciation. En l'espèce, le vendeur n'apportait aucun élément en ce sens.

Cass. civ. I, 21 mars 2006, pourvoi n° 02-19236.

LA GARANTIE DES VICES CACHÉS (ART. 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL)

Vente du véhicule – Vente par un professionnel – Vice caché

Un garagiste achète un véhicule à un particulier. Il le revend deux semaines plus tard, et le nouvel acheteur l'informe que l'allumecigare et une glace électrique ne fonctionnent plus. Le véhicule est affecté de vices cachés portant sur le circuit électrique. Les vices étaient faciles à déceler pour un professionnel, qui doit réviser les véhicules avant de les revendre. De plus, les juges relèvent que le garagiste a perçu une marge importante au moment de la revente. La vente est annulée pour vice caché, le garagiste doit restituer le prix perçu et indemniser l'acheteur pour les frais engagés et le trouble de jouissance subi.

CA Chambéry 2^e ch. civ., 28 février 2006, *Jurisprudence automobile* n° 786, p. 387.

Vente du véhicule – Vente par un particulier assimilé à un professionnel – Conséquences

Un véhicule d'occasion est vendu entre particuliers. Le véhicule tombe en panne et une expertise révèle qu'il est atteint d'un vice caché. L'arrêt d'appel relève que le vendeur, chef d'agence bancaire, avait réalisé quarante-deux ventes de véhicules.

Les juges en déduisent que le vendeur avait ainsi acquis la qualité de vendeur professionnel, il était donc censé connaître les

vices de la chose vendue et est donc tenu de verser des dommages et intérêts à l'acheteur.

Par ailleurs, les juges rappellent que le vendeur est tenu de restituer le prix reçu et n'est pas fondé à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure résultant de cette utilisation.

Cass. civ. I, 30 septembre 2008, pourvoi n° 07-16876.

Vente du véhicule – Résolution pour vices cachés – Conséquences

Dans les deux affaires, une vente est résolue pour vices cachés. Les vendeurs sont condamnés à restituer le prix perçu lors de la vente.

Ils reprochent aux juges de ne pas avoir fait droit à leur demande d'indemnisation pour la dépréciation du véhicule liée à l'utilisation par l'acheteur (plus de 100 000 km dans un cas et plus de 50 000 km dans l'autre).

Les juges rejettent leur demande : en matière de vices cachés, lorsque l'acheteur exerce l'action rédhibitoire, le vendeur n'est pas fondé à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure résultant de cette utilisation.

Cass. civ. I, 21 mars 2006, pourvois n°s 03-16075 et 03-16307.

LES GARAGISTES

Garagistes – Nécessité de l'ordre de réparation

Le propriétaire d'un véhicule fait procéder à d'importantes réparations sur son véhicule. Il accepte de payer deux factures qui lui sont présentées, mais refuse de payer la troisième – qui concerne des travaux sur le système de transmission et la climatisation – au motif qu'il ne les avait pas commandés.

Le garagiste l'assigne en paiement de cette facture. Les juges déboutent le garagiste : celui-ci a manqué à ses obligations contractuelles pour avoir effectué des travaux supplémentaires sans justifier de l'accord préalable du consommateur. Il appartenait au garagiste, au cas où l'exécution de travaux supplémentaires se révélerait nécessaire, de solliciter préalablement l'accord exprès de son client.

CA Besançon, 10 septembre 2008, affaire n° 07/00663.

Garagiste – Obligation de résultat – Étendue

Un consommateur confie son véhicule à un garagiste pour remplacer la courroie de distribution. Un an plus tard, et après avoir parcouru 19 623 km, le véhicule tombe de nouveau en panne. L'expertise révèle que la panne provient de la rupture de la turbine de la pompe à eau, sur la poulie de laquelle est positionnée la courroie de distribution.

Le consommateur demande au garagiste la réparation de son préjudice sur la base de l'obligation de résultat qui pèse sur ce dernier au titre de l'article 1147 du code civil. Il est débouté par les juges de la Cour de cassation, qui rappellent que la responsabilité de plein droit qui pèse sur le garagiste réparateur ne

s'étend qu'aux dommages causés par le manquement à son obligation de résultat. Il appartient alors au consommateur de rapporter la preuve que l'origine de la panne était liée à une défectuosité déjà existante lors de la précédente intervention ou qu'elle est reliée à celle-ci.

Cass. civ. I, 28 mars 2008, pourvoi n° 06-18350.

Garagiste – Obligation de résultat – Étendue

Un consommateur confie à trois reprises son véhicule à un garagiste pour différentes réparations, car le dysfonctionnement persiste à l'issue de chacune des réparations. Le phénomène persistant toujours, le véhicule est confié à un autre garage. Une expertise est réalisée et révèle que l'origine de la panne se trouve dans une défectuosité indécidable de la culasse et que, par ailleurs, les réparations ont été effectuées selon les règles de l'art.

Le consommateur se retourne contre les deux garages. Tous deux invoquent que le défaut présentait pour eux les caractéristiques de la cause étrangère, leur permettant de s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur eux.

Les juges rejettent le pourvoi : le garagiste professionnel est tenu d'une obligation de résultat. Il doit répondre du défaut des pièces et autres produits fournis à l'occasion de l'exécution de son obligation d'entretien ou de réparation, malgré le caractère indécidable de ce défaut. Il ne peut invoquer une cause étrangère, dès lors que le vice qui affectait cette pièce était la cause de son intervention.

Cass. civ. I, 3 décembre 2008, *Jurisprudence automobile* n° 803, p. 48.

L'ASSISTANCE

Assistance – Absence de prise en charge – Conséquences

Un automobiliste se retrouve en panne à l'étranger. Il contacte à plusieurs reprises sa société d'assistance (Europ Assistance) sans avoir de réponse précise sur le moment de l'intervention. Il décide alors d'organiser lui-même le retour de son véhicule à son domicile et demande le remboursement à la société d'assistance. Pour justifier son défaut d'intervention, la société invoque une surcharge d'activité dont elle n'avait pas prévu l'ampleur ce jour-là.

Les juges prennent en compte le contexte de la panne, en particulier la distance entre le lieu de celle-ci et le domicile du consom-

mateur, le fait que la panne soit survenue en pays étranger, à l'origine d'une légitime inquiétude et même d'une détresse auxquelles la société d'assistance est censée répondre.

Le consommateur doit donc être remboursé de tous les frais engagés, soit 2 224 €. Par ailleurs, la société d'assistance est condamnée à lui verser 500 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive.

CA Besançon, 18 septembre 2007, réf. jurisp. INC n° 3959.

Françoise Hébert-Wimart

sur www.conso.net

SERVICE +

L'abonnement web qui vous ouvre toutes les portes de l'univers consommériste

Nouveau

+ D'ACTUALITÉS

- Vous avez accès à *INC Hebdo* en ligne dès le vendredi. Plus besoin d'attendre le facteur!
- Vous êtes tenu informé des mises à jour des fiches pratiques
- Une sélection hebdomadaire des textes réglementaires et législatifs et de questions parlementaires vous est adressée chaque semaine

+ DE SERVICES

- L'INC met à votre disposition son fonds documentaire, qui rassemble plus de 90 000 notices
- Vous bénéficiez d'une veille personnalisée en temps réel sur les secteurs de la consommation qui vous intéressent
- Vous avez accès à tous les articles d'*INC Hebdo* et à tous les INC Documents parus depuis août 2002
- Vous pouvez consulter le programme mensuel des diffusions des émissions télévisées *Consumag*

SERVICE +
ABONNEMENT D'UN AN
100 € SEULEMENT

AVEC SERVICE +, RIEN NE VOUS ÉCHAPPE!

Profitez de toute l'expertise des spécialistes de l'Institut National de la Consommation

BULLETIN D'INSCRIPTION

à retourner à INC Hebdo - Service abonnements - 22, rue René Boulanger - 75010 Paris - Tel : 01 55 56 70 40

OUI, je souhaite profiter de l'offre spéciale INC Hebdo « service + » exclusivement sur le web pour 100 € TTC seulement par an

Veuillez trouver ci-joint mon règlement par :

Chèque à l'ordre de l'INC
 Carte bancaire
expire fin

Notez les 3 derniers chiffres figurant au dos de votre carte

Je souhaite avoir une facture acquittée

Date et signature obligatoires

Mes coordonnées : Mme Mlle M.

Nom

Prénom

Entreprise/Organisme

Fonction

Adresse

Code postal Ville

Tél

Fax

E-mail

Offre valable en France métropolitaine jusqu'au 31 décembre 2008. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 16/01/78, le droit d'accès et de rectification des données concernant les abonnés peut s'exercer auprès du service abonnements. Ces données (sauf e-mail) peuvent être communiquées à des organismes extérieurs. Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher cette case .